

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Isolation thermique des citernes
(disposition spéciale TE 14 de la section 6.8.4)****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie^{**}, ^{**}***Résumé*

Résumé analytique :	Ce document vise à préciser le libellé de la disposition spéciale TE 14 de la section 6.8.4, lequel suppose que l'isolation thermique doit être directement en contact avec le réservoir.
Mesure à prendre :	Reformuler la disposition spéciale TE 14 de la section 6.8.4 pour y faire figurer la relation entre la température de l'isolation thermique et les éléments structuraux du système de chauffage (dans l'hypothèse où l'isolation ne serait pas en contact avec le réservoir).

Introduction

1. Dans sa version actuelle, la disposition spéciale TE 14 de la section 6.8.4 suppose un contact direct entre l'isolation thermique et le réservoir (voir formule en *italique*) :

TE 14 Les citernes doivent être munies d'une isolation thermique. L'isolation thermique *directement en contact avec le réservoir* doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la citerne a été conçue.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/31.



2. Il est suggéré de clarifier la disposition spéciale TE 14 de la section 6.8.4 de façon à y faire figurer la relation entre la température de l'isolation thermique et les membres structuraux du système de chauffage :

Propositions

Proposition 1 (le nouveau texte figure en *italiques soulignés*) :

TE 14 Les citernes doivent être munies d'une isolation thermique. L'isolation thermique directement en contact avec la chaudière *et/ou des membres structuraux du système de chauffage* doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la chaudière *et/ou les membres structuraux du système de chauffage* ont été conçus.

Justification

3. La disposition spéciale TE 14 s'applique aux marchandises classées sous le No ONU 3257 (code-citerne : LGAV). À l'heure actuelle, ces marchandises sont également transportées dans des wagons-citernes conçus pour le transport du brai liquide (No ONU 2810 ; code-citerne L10CH ou L4BH). La conception du wagon-citerne utilisé pour le transport du brai liquide (No ONU 2810) ménage un espace entre la chaudière et l'isolation thermique, ce qui permet à l'air de circuler lorsque les marchandises sont chauffées par le système électrique. Dans cette configuration, l'isolation thermique n'est pas en contact avec la chaudière du wagon-citerne.

4. La reformulation de la disposition spéciale TE 14 qui est proposée offrira de nouvelles possibilités en matière de conception des citernes utilisées pour le transport des marchandises classées sous le No ONU 3257.
